

des années durant sur la question de parité et sur l'année qui devrait servir de point de départ.

Il serait peut-être très difficile de mettre à exécution la motion du député de Saskatoon-Biggar. Le député de Skeena (M. Howard) a proposé un amendement qui devrait être accueilli favorablement à la Chambre, car il éclaircit grandement la situation. Le libellé de l'amendement initial a trait dans une certaine mesure au coût de production. Il stipule:

«le montant par lequel les coûts de production pour l'année-récolte au cours de laquelle est déduite une contribution en vertu de l'article 9 excède le coût de production pour l'année-récolte se terminant le 31 juillet 1970».

On se rend parfaitement compte de ce que le député de Skeena tente de faire. Il cherche à fixer l'année de base au 31 juillet 1970. De nombreux cultivateurs ne seront pas satisfaits de cette date, car le coût de production fondé sur l'année 1970 sera faible de même que les profits de cette année-là l'ont été. Ils préféreraient une année plus propice. De toute façon, c'est une proposition concrète qui facilite l'interprétation de cette partie de la loi. Comment pouvons-nous avoir une loi efficace à moins que la portée de l'article d'interprétation ne soit claire?

Selon moi, l'amendement est recevable et la Chambre devrait le voir d'un bon œil parce qu'il dissipe les doutes qu'on pourrait avoir en lisant la première motion, et j'invite Votre Honneur à la déclarer recevable. Le débat des deux derniers jours m'a convaincu que Votre Honneur trouvait du bon dans cette motion. Si vous n'aviez pas pensé ainsi, je crois que vous l'auriez jugée irrecevable automatiquement. Je crois que pourrions entendre votre jugement en la matière et poursuivre le débat. Les Communes perdent trop de temps sur des débats procéduraires. J'aimerais qu'on passe plus de temps à débattre la conjoncture agricole que la procédure.

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, en tant que parrain de la première motion, je trouve le sous-amendement très acceptable. Il clarifie ou précise le calcul des frais de production. D'aucuns se sont demandé si la motion initiale était recevable. Bien entendu, on a tranché la question après un débat assez long. A mon avis, cette motion était recevable. Essentiellement, le bill à l'étude établit une relation entre le revenu brut de la vente des grains sur une période de cinq ans et le revenu personnel du cultivateur dans une année donnée au cours de laquelle il a reçu certains versements. C'est donc dire que le calcul du revenu du cultivateur pour une année donnée a trait à la discussion que nous avons eue.

Il y a plusieurs articles du projet de loi qui indiquent clairement, et de manière détaillée, la méthode de calcul. On y stipule les frais admissibles dont peuvent tenir compte les personnes chargées d'appliquer ces mesures. J'ai indiqué à la Chambre l'un des facteurs qui doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu de l'agriculteur au cours d'une année donnée, par rapport à la période de cinq ans choisie à l'égard du revenu brut provenant de la vente des six céréales. L'amendement ne fait qu'ajouter quelques précisions en vue de clarifier la situation. Il précise que l'on prendra telle ou telle année comme année de base dans le calcul des frais de production. C'est là l'objet de l'amendement. A mon avis, l'amendement ne fait que clarifier la motion, et lui donner plus de relief. Il ne la modifie pas en profondeur, puisque l'objet de la motion que nous avons examinée est précisément de faire entrer les frais de production en ligne de compte dans le calcul du montant auquel a droit chaque agriculteur. En fait, il affecte son droit de présenter des

réclamations contre le fonds de stabilisation à partir du moment où celui-ci sera mis en place. C'est là l'effet de la motion initiale. Dans l'amendement que nous avons devant nous il est simplement dit que, dans leurs calculs, les responsables doivent se baser sur telle année.

• (12.30 p.m.)

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec intérêt les arguments développés par les députés. Je pense qu'il y a là des problèmes supplémentaires pour vous, monsieur l'Orateur, étant donné que les règlements et la procédure que nous suivons présentement sont de date relativement récente. Il est évident que les références dont peut s'inspirer Votre Honneur sont plutôt démodées ou très peu nombreuses par suite des modifications apportées au Règlement. La motion et l'amendement illustrent en partie cette difficulté. Tout comme l'auteur de la motion, j'ai siégé au comité de l'agriculture. Nous étions bien au courant du débat très détaillé qui avait eu lieu pendant longtemps. Quand nous avons proposé la motion et lorsque nous l'avons soumise à la présidence, nous l'avons fait en pleine connaissance de cause du problème. Nous étions bien au courant, par exemple, des déductions qui sont faites lors du mouvement du grain. Nous savions également ce que signifiait l'inclusion de paiements de stabilisation.

N'importe quel député a le droit de prendre une décision à l'égard de n'importe quelle mesure législative dont la Chambre est saisie. Il a aussi le droit, me semble-t-il, de suggérer certaines modifications dans le libellé des motions, de sorte que l'intention des motionnaires soit énoncée de façon acceptable et de manière à être bien comprise. Le député de Skeena (M. Howard) m'a demandé quels étaient les prix de revient et par quelle méthode de calcul nous en étions arrivés à conclure qu'il s'agit dans l'article 9 du bill plutôt du revenu net que du revenu brut. Fort des renseignements que je possède, j'ai pu lui dire quels étaient les coûts qui ont permis de déterminer l'écart entre le revenu brut et le revenu net. Après en avoir discuté pendant un certain temps, il m'a fait part de son interprétation et m'a demandé si c'était bien ce que je voulais dire. J'ai répondu que son raisonnement était juste, même s'il l'exprimait d'une façon différente de la mienne.

Le député de Sudbury (M. Jerome) a tort, je pense, s'il croit que nous pouvons réussir dans le régime actuel, si nous sommes prêts à renoncer aux limites de temps nécessaires à la présidence pour prendre une décision. Il a tort, je pense, de croire que dans de telles circonstances, la présidence réussira encore longtemps à rendre des décisions visant la recevabilité ou l'irrecevabilité de motions présentées au comité par des députés à titre personnel, et empruntant la forme dans laquelle elles sont présentées. Il se peut bien que l'Orateur doive conférer avec les députés qui proposent les motions, surtout lorsqu'il s'agit de terminologie et d'interprétation car il peut y avoir divergence d'opinions quant à ce que dit une motion. A moins qu'il ne soit fourni au député quelque moyen de clarifier ce qu'il dit et de mieux l'exprimer pour le faire comprendre aux autres députés intéressés, un tel système échouera, à mon avis. Déjà, lorsqu'un député voulait proposer un amendement à un bill, il le proposait alors que les députés étudiaient le bill article par article, et les articles acceptables que les députés jugeaient modifiables faisaient l'objet d'amendements. Ils étaient modifiés à la Chambre à mesure que chacun était mis en délibération. Mais nous avons changé le système. Je ne crois pas que nous devrions recourir aux anciens précédents ou nous conformer à